



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescrivant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin

Le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin,

VU

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme, notamment :

- ses articles L.101-1 et suivants,
- ses articles L.121-1 et suivants,
- ses articles L.132-7 à L.132-9 relatifs aux personnes publiques associées,
- ses articles L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale,
- ses articles L.143-29 à L.143-34 relatifs à l'évolution du SCoT,
- ses articles R.143-1 et suivants ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin approuvé le 15 décembre 2022 ;

le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie ;

la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, ayant notamment :

- supprimé la procédure de modification simplifiée des SCoT,
- unifié les procédures de modification,
- recentré le recours à la révision sur la seule modification des orientations du projet d'aménagement stratégique ;

CONSIDÉRANT

que la procédure de modification du SCoT est rendue nécessaire afin de :

- intégrer les objectifs et dispositions issus de la loi « Climat et Résilience », notamment en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- assurer la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Normandie, en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- corriger des erreurs matérielles identifiées dans les documents opposables ;
- adapter certaines dispositions du document d'orientation et d'objectifs, notamment celles relatives à l'organisation territoriale, aux centralités, aux espaces littoraux et aux secteurs urbanisés.

que ces évolutions n'ont pas pour objet de modifier les orientations fondamentales du projet d'aménagement stratégique au sens des articles L.143-29 et L.143-32 du code de l'urbanisme, et relèvent en conséquence d'une procédure de modification ;

que la modification du SCoT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

qu'il est fait le choix, dans un objectif de sécurisation juridique et de qualité de l'évaluation, de soumettre directement la procédure à une évaluation environnementale, sans recourir à une procédure d'examen au cas par cas ;

que la procédure de modification du SCoT donnera lieu à une concertation du public, selon des modalités définies par délibération du Conseil syndical ;

que, compte tenu de la réalisation d'une évaluation environnementale, cette participation prendra la forme d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescription de la modification du SCoT

La modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin est prescrite.

Article 2 – Objet de la modification

La modification du SCoT poursuit les objectifs suivants :

- intégration des dispositions législatives et réglementaires récentes, notamment en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- mise en compatibilité avec le SRADDET de Normandie, en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- adaptation des dispositions du document d'orientation et d'objectifs, notamment celles relatives à l'organisation territoriale, aux centralités, aux espaces littoraux et aux secteurs urbanisés ;
- correction d'erreurs matérielles identifiées dans les pièces du SCoT.

Article 3 – Modalités de la procédure

La procédure de modification est conduite conformément aux dispositions des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme.

Les modalités de la participation du public seront définies par délibération du Conseil syndical.

Compte tenu de la réalisation d'une évaluation environnementale, le dossier de modification sera soumis :

- soit à une enquête publique ;
- soit à une participation du public par voie électronique.

Article 4 – Évaluation environnementale

La modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin est soumise à une évaluation environnementale.

À ce titre :

- un rapport environnemental sera établi ;
- l'autorité environnementale sera saisie pour avis ;
- le dossier sera mis à disposition du public dans le cadre d'une procédure de participation adaptée.

Article 5 – Association des personnes publiques

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège du Syndicat mixte ;
- de toutes mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le 28 mars 2026.

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin

